



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Inspecteurs

Question écrite n° 16728

Texte de la question

M Jacques Blanc appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes formulées par de nombreux centres d'éducation et de sécurité routière au moment de l'été avec le départ en congés des inspecteurs des examens du permis de conduire. En effet, il s'ensuit, en cette période de l'année, une carence importante en places d'examens théoriques et pratiques qui pénalise gravement de nombreux centres d'éducation routière. Ces centres, compte-tenu des charges qui pèsent sur eux et du nombre de clients perdus, risquent d'être amenés à licencier une partie de leur personnel. Pourtant, un arrêté du 22 juillet 1988 a permis au département de la Guyane de voir confier, chaque fois que les circonstances l'exigent, à un agent de la direction départementale de l'équipement, désigné par le préfet, la fonction d'expert pour les examens théoriques du permis de conduire. Il lui demande donc si une telle mesure ne pourrait pas être étendue à l'ensemble du territoire ?

Texte de la réponse

Reponse. - Pendant les mois d'été, grâce à une gestion stricte des congés des inspecteurs, les taux de présence n'ont jamais été inférieurs à 65 p 100 en juillet et 55 p 100 en août. Par ailleurs, depuis janvier 1989, 30 000 examens supplémentaires ont été effectués. L'ensemble des moyens mis en œuvre ont permis d'attribuer aux auto-écoles 3 075 places de plus en juillet 1989 qu'en juillet 1988 et 4 873 en août par rapport à août 1988, permettant ainsi au service des examens de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Les dispositions prises dans le département de la Guyane et qui consistent à agréer un agent de la direction départementale de l'équipement pour réaliser les épreuves théoriques du permis de conduire ne peuvent être généralisées. Cette mesure a été prise à titre exceptionnel en raison de la faible activité du département de la Guyane en matière d'examens du permis de conduire, ou l'affectation, à temps complet, d'un inspecteur supplémentaire ne se justifie pas et pour limiter les déplacements des inspecteurs de la Martinique. En effet, au moment où le Gouvernement décide de faire un effort particulier pour revaloriser la fonction d'inspecteur en améliorant tant la formation initiale que la formation continue, une telle disposition ne peut être, bien évidemment, étendue à l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16728

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3465